

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1955 No. 81

A. TITEL

*Handelsaccoord tussen het Koninkrijk der Nederlanden
en de Franse Republiek;
Parijs, 7 Februari 1952*

B. TEKST

De Franse tekst van het Accoord is geplaatst in *Trb.* 1952, 47.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1952, 47 en 107, *Trb.* 1953, 5 en *Trb.* 1954, 90.

Bij het hierna onder rubriek J. geplaatste Proces-verbaal is de werking van het Accoord opnieuw verlengd, en wel met zes maanden tot 31 Maart 1955.

H. TOEPASSELIJKVERKLARING

Zie *Trb.* 1954, 90.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1952, 47, 72 en 107, *Trb.* 1953, 5 en *Trb.* 1954, 90.

Met betrekking tot het Accoord hebben van 20 October tot 25 November 1954 besprekingen plaats gevonden. Het Proces-verbaal dat hiervan is opgesteld, luidt als volgt:

Procès-verbal

Au cours des pourparlers qui ont eu lieu à Paris du 20 octobre au 25 novembre 1954, les Délégations néerlandaise et française sont convenues de proroger pour une période de six mois, s'étendant du 1er octobre 1954 au 31 mars 1955, l'accord commercial franco-néerlandais du 7 février 1952 ainsi que ses annexes.

Toutefois, compte tenu de la situation débitrice de la France à l'égard de l'Union Européenne des Paiements et conformément au memorandum déposé par la France à l'O.E.C.E. le 21 octobre 1954, les aménagements ci-après sont apportés, à titre temporaire, au régime de l'accord du 7 février 1952.

I. Les Autorités françaises délivreront des licences pour les produits néerlandais dont l'importation en France métropolitaine est prévue par l'accord précité à concurrence des montants inscrits dans la liste B ci-jointe.

De leur côté, les Autorités néerlandaises délivreront des licences pour les produits repris à la liste A de l'accord du 7 février 1952, pour autant qu'ils restent contingentés, à concurrence de la moitié des quantités et valeurs inscrites à cette liste, sous réserve des modifications apportées par la liste A' ci-jointe.

En ce qui concerne les exportations des Pays-Bas ainsi que des Antilles, de Surinam et de la Nouvelle Guinée, vers les autres Territoires de l'Union française, les Autorités compétentes de ces territoires délivreront des licences d'importation à concurrence des montants inscrits à la liste C ci-jointe.

II. La publication de l'avis aux importateurs interviendra autant que possible dans les huit jours suivant la signature du présent arrangement. Le délai du dépôt des demandes de licences n'excèdera pas 25 jours à compter de la date de publication de l'avis aux importateurs; les Autorités françaises prendront en outre les mesures nécessaires pour qu'un délai n'excédant pas en principe 25 jours après la clôture de l'appel d'offres soit observé pour la délivrance des licences.

III. Si un contingent mis en distribution selon la procédure de l'appel d'offres (examen simultané) n'était pas épuisé par les demandes présentées dans les délais fixés par l'avis aux importateurs, le reliquat resterait à la disposition des importateurs et les demandes seraient examinées suivant l'ordre chronologique de leur présentation.

La publication des avis permettant l'utilisation des reliquats en question interviendra dans les quinze jours à compter de la date d'expiration du délai de 25 jours mentionné dans le paragraphe 11, ce délai s'appliquant au dernier en date des appels d'offres.

IV. La Délégation française a déclaré que les règles qui ont servi de base pour l'établissement du présent arrangement sont celles que le Gouvernement français a déjà appliquées ou a l'intention d'appliquer à l'égard des autres pays membres de l'O.E.C.E., sous réserve des recommandations particulières de cette organisation.

V. Au cas où les crédits ouverts au titre du présent arrangement pour l'importation des produits saisonniers ne seraient pas utilisés au 31 mars 1955, les reliquats disponibles seraient reportés sur la période suivante.

VI. Les dispositions qui précèdent ne porteront pas préjudice aux décisions et recommandations à prendre par le Conseil de l'O.E.C.E.

Fait à Paris, le 25 novembre 1954.

Le Président de la
Délégation néerlandaise
(s.) v. OORSCHOT

Le Président de la
Délégation française
(s.) DRILLIEN

De bij dit Proces-verbaal behorende goederenlijsten zijn, niet officieel, gepubliceerd in de losbladige uitgave „Handelsverdragen” van de Economische Voorlichtingsdienst (Herdruk 7-12-1954).

Uitgegeven de *negende* Juli 1955.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
J. W. BEYEN.